

Compte Rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 AVRIL 2024

Date de Convocation : 09 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, à 20 H 30, le Conseil Municipal de Bovelles s'est réuni au lieu habituel de ses sessions sous la présidence de Monsieur GRIMAUX Mickaël, Maire.

Etaient présents : Mme GIRARD Caroline.
MM. DEHOSTINGUE Cyprien, DEGROOTE Freddy,
GADRÉ Roger, LEVOIR Stéphane, MAGNIER Christophe,
SOMAZZI Laurent, SUEUR Charles, VANDOO LAEGHE
Cédric.

Etait absent excusé : Néant.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 27 NOVEMBRE 2023

Lecture du compte rendu de la réunion du 27 novembre 2023.
Approbation à l'unanimité des présents par le C.M.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023

En début de séance, Monsieur GADRÉ Roger, conseiller municipal et doyen de l'assemblée, est nommé président avec l'accord à l'unanimité du Conseil Municipal.
Il est à noter que Monsieur le Maire s'est retiré de la salle lors du vote et n'a donc pas pris part au vote du Compte Financier Unique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N°11/07.22 du 06.07.2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu l'avis de la commission des Finances ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la Commune de BOVELLES ;
Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de BOVELLES ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents par neuf voix pour, sous la présidence de Monsieur GADRÉ Roger, conseiller municipal, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique de BOVELLES pour 2023.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 ce jour, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;
Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	Résultat C.A. 2022	Virement à la section d'Inv. (affectation du résultat)	Résultat de l'exercice 2023	Restes à réaliser 2023	Solde restes à réaliser 2023	Chiffres 23 à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	A		C	D Dépenses Recettes 9 634,00 0,00	Recettes Moins Dépenses = E - 9 634,00 €	F = A + C + E - 41 531,90 €
Fonctionnement	A	B	C			G = A - B + C + 242 397,08 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

A - B + C correspond à l'affectation du résultat de l'exercice, à la résorption éventuelle du déficit antérieur de fonctionnement.	
<u>1^e EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</u> (si G en excédent)	G = H + I + J 242 397,08 eur
Affectation obligatoire * à la couverture du besoin d'autofinancement (si F est en déficit) et/ou exécuter le virement prévu au BP (cpté 1068)	H 41 531,90 eur
Solde disponible affecté comme suit * affectation complémentaire en réserves (cpté 1068)	I 0
* affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	J 200 865,18 eur
Total affecté au compte 1068	H + I 41 531,90 eur
<u>2^e DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</u> (si G en déficit)	G
Déficit à reporter (ligne 002)	

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

VOTES : Contre : 0 Pour : 10 Abstention : 0

VOTE DES RESTES A REALISER 2023

- état des recettes d'investissement restant à réaliser au 31.12.2023 : Néant

- état des dépenses d'investissement restant à réaliser au 31.12.2023 : total de 9 634 € soit :

* acquisition d'un photocopieur multifonctions pour la mairie : 3 000 €

* réfection du sol à l'école : 5 500 €

* acquisition matériel informatique « mairie connectée – nbre = 2 » : 1 134 €

VOTE DES TROIS TAXES LOCALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de ne pas augmenter les trois taxes locales pour l'année 2024.

Les taux restent donc inchangés, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,64 %
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 14,85 %

permettant d'obtenir un produit fiscal attendu (compte 73111) de la nomenclature M.57 de 165 482 euros.

BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif 2024. Celui-ci s'établit ainsi :

Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011	270 235,07 €	}	Total : 482 810 €
Chapitre 012	72 150 €		
Chapitre 65	61 192 €		
Chapitre 014	5 150 €		
Chapitre 66	8 219,93 €		
Chapitre 67	0 €		
Chapitre 023	65 863 €		

Recettes

Chapitre 70	15 760,82 €	}	Total : 482 810 €
Chapitre 73	15 784 €		
Chapitre 731	165 482 €		
Chapitre 74	54 918 €		
Chapitre 75	30 000 €		
Chapitre 013	0 €		
Chapitre 76	0 €		
Chapitre 77	0 €		
Chapitre 002	200 865,18 €		

Section d'Investissement

Dépenses

Chapitre 001	31 897,90 €	}	Total : 125 111 €
Chapitre 20	1 653 €		
Chapitre 21	44 908,00 €		
+ RAR	9 634,00 €		
Chapitre 16	37 018,10 €		

Recettes

Chapitre 001	0 €	}	Total : 125 111 €
Chapitre 10	44 645 €		
Chapitre 13	12 250 €		
Chapitre 16	2 353 €		
Chapitre 21	0 €		
Chapitre 021	65 863 €		

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal APPROUVE par dix voix pour, le budget primitif 2024.

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN COMPTABILITE M57 **Année 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'instruction comptable et budgétaire M57, à laquelle est rattachée la comptabilité de la Commune de BOVELLES depuis le 1^{er} janvier 2023, permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire de la Commune, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Le Maire informe également qu'il s'agit d'une décision annuelle et qu'il y a lieu de délibérer pour l'année 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, autorisent Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DEMANDES DE SUBVENTION

*** Subvention à l'association Fa Si La de MOLLIENS-DREUIL :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents moins une abstention, le Conseil Municipal décide de ne pas allouer de subvention à cette association.

*** Subvention à l'association « Plaisir de lire » de GUIGNEMICOURT :**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention, pour 2024, d'un montant de 50,00 € à l'association « Plaisir de Lire » ayant son siège social 38 rue des Tilleuls – 80540 GUIGNEMICOURT, dont dépend le fonctionnement de la bibliothèque de Bovelles.

La dépense sera inscrite au budget communal et imputée au chapitre 65, article 65748 (subventions de fonctionnement – autres personnes de droit privé).

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Monsieur le Maire donne au Conseil Municipal toutes les explications concernant le bulletin d'adhésion à la Fondation du Patrimoine et rappelle que celle-ci est venu en aide sur le projet de restauration des travaux de réfection de la toiture de l'église.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide d'accepter l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 100,00 € annuel.

Cette dépense sera inscrite au budget communal et imputée au chapitre 011, article 6281 (Concours divers – cotisations).

DECISION POUR LA FÊTE LOCALE

Décision de reconduire la fête locale en septembre 2024 qui reste sans forain à ce jour. Le forain habituel (années précédentes) sera sollicité pour revenir animer la fête locale malgré les altercations en 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, 9 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal décide de reconduire la fête locale avec le forain actuel. Si un accord est conclu, une convention déterminant les conditions de sa venue (date d'arrivée, durée de présence, horaires de fonctionnement des manèges...) sera prise.

VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 (date à indiquer)

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal de BOVELLES :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	-
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	-
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	-
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	-

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

TENUE DU BUREAU DE VOTE AUX ELECTIONS EUROPEENNES DU 09 JUIN 2024

8h00 / 10h15 : C. DEDOSTINGUE ; S. LEVOIR ; R. GADRE

10h15 / 12h30 : A. VANDOOOLAEGHE ; F. DEGROOTE ; C. VANDOOOLAEGHE

12h30 / 14h45 : S. LEVOIR ; M. GRIMAUX ;

14h45 / 17h00 : C. GIRARD ; C. SUEUR ; F. DEGROOTE

17h00 / 18h00 : L. SOMAZZI ; C. MAGNIER ; R. SOMAZZI

Dépouillement : M. GRIMAUX ; C. MAGNIER ; C. SUEUR ; L. SOMAZZI

ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR})

Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Les communes doivent, après concertation avec les administrés, définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors (comité de projet obligatoire avec les communes limitrophes).

Après définition des ZAER, les communes pourront identifier des zones d'exclusion sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée. Les motifs d'exclusion sont :

- incompatibilité avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité
- atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère
- atteinte à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

Les communes doivent proposer leurs zones d'accélération au Référent Préfectoral avant fin mars, début avril 2024 qui présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale et les transmettra pour avis au Comité régional de l'énergie (Cré).

L'avis du comité régional de l'énergie sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- Si conformité aux objectifs, avis des communes par délibération et arrêt du zonage
- Si non-conformité, nouveaux zonages, avis Cré, avis communes et arrêt zonage

Après adoption de la nouvelle PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) fin 2024, le Cré régionalise la PPE sous 2 mois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, de limiter ce développement au seul photovoltaïque sur les bâtiments existants (habitations ou agricoles) tout en respectant le périmètre des bâtiments classés monuments historiques.

Suite aux dernières évolutions reçues tant de la Préfecture que d'Amiens Métropole, le

Conseil Municipal se réserve le droit, s'il y aurait lieu, de compléter sa position en cas d'intérêt communal.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités;
- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

* Logiciel de gestion des sépultures du cimetière :

Présentation du dossier Logicim et du plan du cimetière actualisé avec 40 concessions libres.

* Zone d'apport volontaire :

Une réflexion doit être menée sur la communication quant à l'utilisation de ce lieu et sur les plages horaires afin de ne pas nuire au voisinage.

Le Maire,

Les Adjoints,

Les Conseillers,